

## CHAPITRE I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Na

### SECTION 1. - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE Na1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols ne respectant pas le caractère naturel de la zone à l'exception de celles existantes au jour de l'entrée en vigueur du PLU :

- le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du Code de l'urbanisme et le garage collectif des caravanes ;
- l'ouverture de terrain de camping et caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 444-1 à 4 du Code de l'urbanisme ;
- les carrières et les installations nécessaires à ce type d'exploitation ;
- les stockages d'ordures ménagères, de matériaux, machines ou véhicules à détruire, des résidus urbains, en dehors des containers de collecte ou les dépôts de toute nature en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet ;
- le comblement des puits, mares, fossés, rus et autres zones humides ;
- les entrepôts ou réserves ;
- les ouvrages de radiotéléphonie, de distribution de l'énergie ou de télécommunication, à l'exception :
  - de ceux qui seront effectués conformément aux dispositions de l'article 4 ;
  - des transformateurs ;
- de manière générale, les établissements et installations de toute nature destinés à abriter des activités :
  - pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité ;
  - et/ou pouvant apporter une gêne au regard du caractère de la zone, notamment par l'aspect dévalorisant des abords, la multiplication des stationnements de véhicule, l'augmentation de la circulation automobile ;
- toute construction nouvelle à vocation d'habitat, à l'exception des bâtiments détruits après sinistre en application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- Les extensions des constructions existantes.

- Au titre de la protection des zones humides présentes sur la zone et figurant sur le document graphique, toutes nouvelles constructions, le drainage par des fossés ou tout autre moyen, les remblaiements et les affouillements (entrant ou non dans la catégorie des installations et travaux divers définis par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme)

## ARTICLE Na2.- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les ouvrages techniques nécessaires à la régulation des eaux (bassin artificiel de rétention), sous réserve qu'ils soient accompagnés d'aménagements paysagers favorisant leur intégration dans le site ;
- Les ouvrages techniques nécessaires à la réalisation du projet d'infrastructure routière qui, à partir du rond-point du carrefour RD 405/RD 471, doit traverser l'A4 pour rejoindre la future voie de l'Europe à l'est de Collégien, sous réserve de n'apporter aucune altération notable à la qualité des paysages environnants ;
- Les affouillements et exhaussements du sol tels qu'ils sont définis à l'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

### SECTION 2. - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE Na3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

#### ARTICLE Na4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1. - Source

Tout élément existant de captage et de canalisation de source doit être maintenu.

##### 2. - Assainissement

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

### 3. Desserte téléphonique et électrique

Les réseaux moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone ainsi que les branchements, doivent être réalisés en souterrain.

Tout raccordement au réseau public doit être enterré jusqu'au point d'alimentation.

#### **ARTICLE Na5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE Na6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-18 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE Na7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-19 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE Na8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE Na9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE Na10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE Na11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les clôtures ouvragées sont exclues et seules les clôtures végétales constituées d'essences locales et variées sont autorisées.

## ARTICLE Na12 - STATIONNEMENT

Les aires de stationnement public existantes doivent être préservées.

## ARTICLE Na13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACE BOISES CLASSES

Les espaces libres cultivés et les plantations existantes doivent être préservés ou remplacés par des plantations d'essence locale en nombre au moins équivalent.

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

Tout élément remarquable du patrimoine environnemental figurant sur les documents graphiques doit être préservé ou remplacé dans le respect de ses spécificités originelles.

### SECTION III. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

## ARTICLE Na14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.